



LA JARRIE

DÉPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

CONSEIL MUNICIPAL
Du MARDI 2 AVRIL 2026
à 19h00

PROCÈS-VERBAL

Date de Convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

EXCUSES : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Anthony ORGERIT

PUBLIC : 3

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des délégations de fonctions et de signature accordées aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée et adopté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Anthony ORGERIT est désigné secrétaire de séance.

1.1 *Création des commissions municipales (D59/2026)*

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé de décider la création des commissions facultatives suivantes :

- Commission Finances et économie locale ;
- Commission Culture, communication et vie associative ;
- Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments et voirie ;
- Commission Personnel ;
- Commission Education, enfance, jeunesse ;
- Commission Sûreté et prévention de la délinquance ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de constituer les commissions municipales suivantes :
 - Commission Finances et économie locale ;
 - Commission Culture, communication et vie associative ;
 - Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments et voirie ;
 - Commission Personnel ;
 - Commission Education, enfance, jeunesse ;
 - Commission Sûreté et prévention de la délinquance.

1.2 *Désignation des membres des commissions municipales (D60/2026)*

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire informe l'assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il ajoute que les commissions municipales comportent un nombre variable de membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une *seule liste* pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, **après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations**, désigne les membres élus, par **22 voix**, au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS	DESIGNATION DES MEMBRES
Commission Finances et économie locale	David BAUDON, Christine VANSTRACEELE, Richard PRINTEMPS, Dominique JAMARD, Maxime LAMOITIER, Arthur GAUTREAU, Sandra TRICAUD, Virginie PORTALIER, Pauline NOUZILLE, Yoann VALLERIE
Commission Culture, communication et vie associative	David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Dominique JAMARD, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Virginie HUGON, Véronique FAUX, Nicolas LE BOURDIEC, Audrey LE CALVÉ, Gérard SACRÉ, Nicolas THUILLIER, Christian CHAMPEVAL, Damien DEWULF
Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments, voirie	David BAUDON, Anthony ORGERIT, Dominique JAMARD, Richard PRINTEMPS, Géraldine GILLARDEAU, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Nicolas THUILLIER, Yoann VALLERIE, Christian CHAMPEVAL
Commission Personnel	David BAUDON, Céline JOLY-TORTECH, Christine VANSTRACEELE, Maxime LAMOITIER, Virginie HUGON, Sandra TRICAUD, Virginie PORTALIER, Gérard SACRÉ, Pauline NOUZILLE
Commission Education, enfance, jeunesse	David BAUDON, Christine VANSTRACEELE, Céline JOLY TORTECH, Audrey LE CALVÉ, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie HUGON, Véronique FAUX, Charlotte VALLERIE
Commission sûreté et prévention de la délinquance	David BAUDON, Dominique JAMARD, Richard PRINTEMPS, Christian CHAMPEVAL, Gérard SACRÉ, Virginie PORTALIER

1.3 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (D61/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidature, la liste suivante a été déposée :

LISTE N°1	
Membres titulaires	<i>Pauline NOUZILLE Arthur GAUTREAU Dominique JAMARD</i>
Membres suppléants	<i>Sophie DUPUY Virginie PORTALIER Nicolas THUILLIER</i>

Le conseil municipal a décidé, **à l'unanimité**, de procéder au vote à main levée.

- Nombre de votants : **22**
- Nombre de suffrages exprimés : **22**
- Liste n°1 : **22** voix

Sont proclamés élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	<i>Pauline NOUZILLE Arthur GAUTREAU Dominique JAMARD</i>
Membres suppléants	<i>Sophie DUPUY Virginie PORTALIER Nicolas THUILLIER</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- proclame élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;
- précise que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

1.4 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (D62/2026)

Vu l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Considérant que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale),

Considérant que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.

Considérant que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune,

Considérant que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : les réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que la liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L 19 »,

Considérant que dans les Communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sous les exceptions précitées ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

désigne, **Madame Véronique FAUX**, membre titulaire de la commission de contrôle de la commune de LA JARRIE et **Monsieur Nicolas LE BOURDIEC**, membre suppléant.

1.5 Renouvellement des membres de la Commission des Impôts Directs (CCID) (D63/2026)

Monsieur David BAUDON, Maire, informe l'Assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de huit (8) commissaires titulaires et de huit (8) commissaires suppléants, outre le Maire qui en assure la présidence.

La CCID a notamment pour mission de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux recensés par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques, à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le Conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal d'établir une liste comprenant trente-deux (32) contribuables, destinée à être transmise au Directeur régional ou départemental des Finances publiques, en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la CCID.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **22 voix**, décide de proposer la liste de trente-deux (32) contribuables, destinée à être adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques.

Il est précisé que l'ordre de présentation des personnes figurant sur cette liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge en aucun cas de la désignation des commissaires titulaires ou suppléants, laquelle relève exclusivement de la compétence du Directeur départemental des Finances publiques.

1.6 Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) (D64/2026)

L'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses Communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une Commune et son EPCI. Le mécanisme des attributions de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses Communes membres.

Cette commission comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des Communes membres. Elle élit en son sein son président.

Les membres de la CLECT doivent être des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de désigner :

- **Monsieur David BAUDON**, maire, représentant titulaire
- **Monsieur Anthony ORGERIT**, adjoint, représentant suppléant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne les deux élus suivants pour participer à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération de La Rochelle :
 - **Monsieur David BAUDON**, maire, représentant titulaire
 - **Monsieur Anthony ORGERIT**, adjoint, représentant suppléant

1.7 Désignation des représentants à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) (D65/2026)

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce sont des commissions consultatives qui assurent un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble, une instance privilégiée d'échange et de concertation sur tous les sujets relatifs à l'accessibilité. Initialement mises en place en vue des objectifs de mise en accessibilité programmés pour 2015, elles ont perduré au-delà de ces échéances réglementaires afin de réaliser des bilans réguliers et échanger sur les grands projets réalisés par l'Agglomération (sur les volets transports, aménagements de voiries communautaires, bâtiments communautaires).

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Cette commission est ainsi composée :

- Du Président ou son représentant,
- Des vice-présidents ou conseillers délégués à l'habitat, aux transports, à la voirie et aux bâtiments communautaires,
- De représentants des Communes (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre),
- De représentants des associations représentant les personnes handicapées,
- De représentants des personnes à mobilité réduite,
- De représentants d'associations d'usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2121-33,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette commission intercommunale,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne **Madame Sophie DUPUY** comme représentante titulaire (**22 voix**),
- Désigne **Monsieur Anthony ORGERIT** comme représentant suppléant (**22 voix**),
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

1.8 Désignation des représentants à la SPL Charente Maritime Développement (D66/2026)

*En application de l'arrêté de déport n°53/2026, Monsieur ORGERIT quitte la séance.
Monsieur LAMOITIER est alors désigné secrétaire de séance*

La Commune de La Jarrie dispose d'une participation au capital de la Société Publique Locale (SPL) Charente Maritime Développement à hauteur de 3 actions de 100 euros chacune.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales ainsi qu'aux statuts de Charente-Maritime Développement SPL, la Commune est amenée à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale (il peut s'agir du même élu).

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale : **Maxime LAMOITIER**,
- pour l'Assemblée Spéciale : **Maxime LAMOITIER**.

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'**unanimité** le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 novembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne **Monsieur Maxime LAMOITIER** représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale (**20 voix**),
- désigne **Monsieur Maxime LAMOITIER** délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale (**20 voix**),
- autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Monsieur ORGERIT reprend place au sein du conseil.

1.9 Désignation des représentants à la SEM ENR La Rochelle (D67/2026)

La Commune de La Jarrie dispose d'une participation au capital de la Société d'Économie Mixte (SEM) « Énergies Renouvelables » (ENR) à hauteur de 4 actions de 100 euros chacune.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux statuts de la SEM ENR, la commune est amenée à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale (il peut s'agir du même élu).

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale : **Yoann VALLERIE**,
- pour l'Assemblée Spéciale : **Yoann VALLERIE**.

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 approuvant la prise de participation au capital de la SEM ENR.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne Monsieur **Yoann VALLERIE** en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de la société SEM ENR LA ROCHELLE, et le dote de tous pouvoirs à cet effet (**22 voix**).
- désigne Monsieur **Yoann VALLERIE** en qualité de délégué de la commune à l'assemblée spéciale de la SEM ENR LA ROCHELLE, et l'autorise à exercer toutes fonctions dans ce cadre, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement (**22 voix**).
- Autorise Monsieur **Yoann VALLERIE** à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

1.10 Désignation des représentants à l'Association « Plaine d'Aunis, Plein de Jeunes (PAPJ) (D68/2026)

Le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités à procéder à une nouvelle désignation des délégués aux différentes structures intercommunales, conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune est adhérente à l'association « Plaine d'Aunis, Plein de jeunes », le conseil municipal est invité à délibérer sur la désignation de deux délégués (titulaire et suppléant) représentant la collectivité, au scrutin secret, et à la majorité absolue.

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Considérant les candidatures de :

- **Christine VANSTRACEELE**, élue
- **Nicolas LE BOURDIEC**, élu

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne en tant que représentants de la commune à l'association « Plaine d'Aunis, Pleine de jeunes »
 - **Christine VANSTRACEELE**, déléguée titulaire, **(22 voix)**
 - **Nicolas LE BOURDIEC**, délégué suppléant, **(22 voix)**

1.11 Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Collège Françoise Dolto (D69/2026)

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) au sein du conseil d'administration du collège Françoise DOLTO.

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'**unanimité** le vote à main levée.

Considérant les candidatures de :

- **Véronique FAUX**,
- **Christine VANSTRACEELE**,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Françoise DOLTO
 - **Véronique FAUX**, déléguée titulaire, **(22 voix)**,
 - **Christine VANSTRACEELE**, délégué suppléant, **(22 voix)**.

1.12 Remboursement des frais engagés par les élus (D70/2026)

Vu les articles L2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du CGCT ;

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement :

Il convient de distinguer les frais suivants :

1- Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement sur le territoire communal ne font pas l'objet d'un remboursement.

2- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Lieu	Hébergement Petit dej compris	Repas
Paris	140 €	20 €
Grandes villes (+200 000 hab.) et Métropole du Grand Paris	120 €	20 €
Autres villes	90 €	20 €
DROM et collectivités d'outre-mer	120 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié. Le montant de la prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^o classe est à privilégier. Le recours à la 1^o classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De transport collectif engagés par les élus au départ et au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- De l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maxima en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent être remboursées par la commune sur justificatifs.

FRAIS LIÉS A UNE SITUATION DE HANDICAP DE L'ÉLU

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des Communes de moins de 500 habitants.

DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte d'immatriculation du véhicule personnel utilisé (frais de déplacement)

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte les règles de remboursement de frais des élus selon les conditions énoncées ci-dessus,
- certifie que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

2 FINANCES

2.1 Vote du budget annexe « La Mallolière » 03006 (D71/2026)

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

BUDGET ANNEXE LA MALLOLIERE 03006

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	3 750 478, 85 €
Recettes :	3 750 478, 85 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses :	475 681, 85 €
Recettes :	1 954 473, 85 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

Monsieur le maire explique l'articulation comptable du budget annexe.

Celui-ci sera clôturé une fois l'ensemble ventes réalisées et les dernières factures réglées.

2.2 Vote du budget annexe « Lotissement Zetting » 03007 (D72/2026)

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

BUDGET ANNEXE ZETTING 03007

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	1 263 641,44 €
Recettes :	1 263 641,44 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses :	496 527,63 €
Recettes :	1 282 973,81 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

Monsieur le Maire retrace l'historique de ce lotissement : il rappelle qu'une acquisition foncière a été réalisée afin de créer une gare routière destinée au collège, ainsi qu'une bande de terrain destinée à l'aménagement d'un lotissement de huit lots.

2.3 Demande de subventions portant sur les travaux pour le recours à la géothermie dans le groupe scolaire Jules Verne (D73/2026)

A la suite de l'étude relative à la mise en place de réseaux de chaleur sur l'ensemble de la commune réalisée en 2023 par le bureau d'étude ILAO, la municipalité a décidé d'étudier le recours à la géothermie sur nappe pour la production de chaleur des bâtiments communaux situés dans le périmètre du groupe scolaire Jules Verne.

L'étude de potentiel menée par le bureau d'études hydrogéologiques HYDROINVEST a conclu favorablement. Ainsi, la commune a décidé de lancer la phase suivante, à savoir la

réalisation du forage test et des essais de pompage, durant les vacances de printemps 2026. C'est l'entreprise PROSPER FORAGES qui a été retenue pour réaliser cette intervention.

Pour le financement de ces prestations d'études préalables, les différents dispositifs financiers ont été sollicités, notamment le Fonds Chaleur de l'ADEME (Agence pour la Transition Ecologique) via le Contrat Chaleur Renouvelable territorial CCRT du Département de la Charente-Maritime.

Si le premier forage test donne satisfaction, le doublet sera alors aménagé pendant les vacances d'été 2026. Ainsi la poursuite de ce projet géothermique consiste à missionner un bureau d'études thermiques pour concevoir les équipements de production de chaleur depuis les forages jusque dans les bâtiments.

Les investissements liés à la réalisation du projet complet de géothermie sont éligibles aux aides du Fonds Chaleur de l'ADEME via le CCRT du Département, du Fonds Energie du Département, du Fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les investissements ne sont pas tous connus à ce jour, ils englobent les postes suivants :

- la tranche optionnelle 3 du marché de HYDROINVEST (Moe forages) : 7 865 € HT
- la tranche optionnelle 1 du foreur pour la réalisation du deuxième forage : 32 462.50 € HT
- la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux thermiques de surface : estimation 30 000€ HT
- les travaux des équipements thermiques de surface (création d'une boucle d'eau, installation des PAC et de la distribution de chauffage dans les bâtiments...) : estimation 260 000 € HT
- les missions complémentaires des prestataires techniques (bureau de contrôle, SPS ...) : estimation 10 000 € HT
- Montant total estimé arrondi à : 340 000 € HT

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Confirme son intention de poursuivre le projet géothermique en réalisant les travaux (forages et équipements de surface) visant à développer, sur le site du groupe scolaire Jules Verne, une production de chauffage alimentée par un doublet géothermique pour les salles de classes, la cuisine satellite et le gymnase Pericaud,
- Sollicite une subvention, auprès du Département (Fonds Energie) et de l'ADEME (Fonds Chaleur) via le Contrat Chaleur Renouvelable territorial CCRT du Département de la Charente-Maritime,
- Sollicite une subvention, auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, via le Fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable,
- Sollicite toute autre subvention auquel le projet pourrait prétendre dans la limite des plafonds autorisés,
- Autorise le maire à signer tous les documents qui se référeront à ces demandes de subvention.

2.4 Compte-rendu annuel à la collectivité dans le cadre du mandat confié à la SEMDAS pour l'aménagement d'une plaine des sports (D74/2026)

En application de l'arrêté de départ n°53/2026, Monsieur ORGERIT quitte la séance. Monsieur LAMOITIER est alors désigné secrétaire de séance

Par contrat de mandat public signé le 04 novembre 2022, la commune de La Jarrie a confié à la SEMDAS mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune de La Jarrie, l'aménagement d'une Plaine des Sports et la construction des vestiaires.

Conformément au mandat, la SEMDAS produit chaque année un compte rendu annuel à la collectivité, retraçant le déroulement de l'opération et présentant un point d'étape financier. L'objectif est de permettre à la collectivité de suivre, en toute transparence, sa situation et de décider des mesures à prendre pour en maîtriser l'évolution.

Les membres du Conseil municipal ont pu prendre connaissance des éléments financiers de l'opération.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le compte rendu annuel du mandat confié à la SEMDAS pour l'aménagement d'une Plaine des Sports, arrêté au 31 décembre 2025, présenté par la SEMDAS, tel que figurant en annexe.

Monsieur JAMARD indique avoir rencontré, au cours de la semaine, les partenaires réseaux, la SEMDAS ainsi que le cabinet d'architecte. La réunion de lancement est prévue le 5 mai.

Monsieur le Maire exprime l'espoir que l'infrastructure créée permettra d'attirer de nouveaux joueurs.

Monsieur ORGERIT reprend place au sein du conseil.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Dominique JAMARD souhaite apporter une information concernant les liaisons TER.

Celles-ci feront l'objet d'une ouverture à la concurrence à partir de 2028. Le lot incluant la ligne desservant La Jarrie a été attribué à SNCF Voyageurs. Une augmentation du nombre de fréquences de trains est par ailleurs prévue.

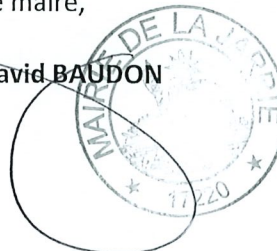
Madame Gillardeau indique que 239 personnes sont d'ores et déjà inscrites pour le cabaret jazz.

Secrétaire de séance,

Anthony ORGERIT

Le maire,

David BAUDON



Fin de séance à 20h21

